



Décider devient facile.



La taxe d'apprentissage
8 points clés pour tout comprendre

Le livre blanc des experts SVP



Décider devient facile.

Pourquoi vous proposer un livre blanc sur la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage a pour but de financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles. Elle est due principalement par les entreprises employant des salariés et exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale (cf. Page 3) et son montant est calculé sur la base des salaires versés par ces employeurs.

Les textes de loi votés entre 2013 et 2014 ont profondément modifié la taxe d'apprentissage.

D'autres textes concernant, par exemple, les organismes collecteurs, les CFA ou la chronologie des événements ont également chamboulé la collecte 2015.

Au travers de ce livre blanc, les experts SVP reviennent sur les modifications les plus importantes au regard des obligations des entreprises.



Décider devient facile.

Sommaire

1) Le champ d'application	4
2) L'assiette	5
3) La fixation du taux.....	6
4) La décomposition de la taxe	9
5) Les dépenses imputables sur la partie barème.....	11
6) Les établissements habilités à percevoir une part de taxe d'apprentissage	13
7) Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.....	15
8) La création d'une créance fiscale (art. L 6241-8-1 C. Trav.).....	15



Décider devient facile.

1) Le champ d'application

Selon les dispositions de l'article 1599 ter A du CGI, sont redevables de la taxe d'apprentissage :

1. Les personnes physiques ainsi que les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle ou commerciale ;
2. Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
3. Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;
4. Les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce et exerçant une activité industrielle ou commerciale.

Sont affranchis de la taxe :

1. Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition à la taxe, n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel (soit 104.067, 60 € pour les salaires versés en 2014) ;
2. Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
3. Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du Code du travail, et à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du Code du travail.



Décider devient facile.

2) L'assiette

La taxe d'apprentissage est calculée sur la même assiette que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale telle qu'elle résulte de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire sur l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous les autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Concernant l'assiette de la taxe relative aux apprentis, un nouvel article L. 1599 ter C se substitue à l'ancien article 225 A.

Ce texte précise que « pour l'assiette de la taxe d'apprentissage, le salaire versé aux apprentis est retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'article L. 6243-2 du Code du travail », c'est-à-dire après abattement de 11% du SMIC (décret n° 2014-1514 du 16/12/2014) pour les entreprises de 11 salariés et plus.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés le salaire des apprentis est exonéré.

Une question relative à l'assiette de la taxe d'apprentissage ?

[Interrogez SVP ! Votre 1^{ère} question est gratuite !
http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage](http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage)



Décider devient facile.

3) La fixation du taux

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé :

- à 0,68% (art. 1599 ter B du CGI) des salaires versés dans l'ensemble des départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce taux résulte de la fusion de la taxe d'apprentissage elle-même (0,50 %) et de la contribution au développement de l'apprentissage (0,18%) désormais supprimée.
- à 0,44 % des salaires versés dans les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (art. 1599 ter J du CGI).

En outre, les entreprises employant au moins 250 salariés peuvent être redevables de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA).

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est visée à l'article 1609 quinquies du C.G.I.

Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 ter A et dont l'effectif annuel moyen, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un certain seuil :

- les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;
- les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du Code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce seuil est égal à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise au cours de l'année de référence.

Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Elle dépend de la proportion d'alternants dans l'effectif moyen de l'entreprise. Le tableau ci-dessous indique le taux de CSA hors Alsace Moselle.

Taux de la CSA	Effectif moyen de l'entreprise en 2014	
	Entre 250 et moins de 2000	2000 et plus
Proportion d'alternants		
Strictement inférieur à 1%	0,4% de la masse salariale 2014 (0,208% en Alsace Moselle)	0,6% de la masse salariale 2014 (0,312% en Alsace Moselle)
Comprise entre 1% et moins de 3%	0,1% de la masse salariale 2014 (0,052% en Alsace Moselle)	
Comprise entre 3% et moins de 4%	0,05% de la masse salariale 2014 (0,026% en Alsace Moselle)	
égale ou supérieure à 4%	0	

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent (à compter de l'année 2012) être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ;
- b) L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.



Décider devient facile.

Le montant de la contribution est acquitté aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires.

A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies, majoré de l'insuffisance constatée.

Une question sur la fixation du taux de la taxe d'apprentissage ?

[Interrogez SVP !](#)

<http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage>

4) La décomposition de la taxe

Toutes les sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage doivent être acquittées par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, avant le 1^{er} mars de chaque année au titre des salaires versés l'année précédente.

La taxe se décompose en 3 fractions de la façon suivante (hors Alsace Moselle) :

1) Fraction dite « régionale pour l'apprentissage » représentant 51% de la taxe : somme due au trésor public par l'intermédiaire des organismes collecteurs. Selon les dispositions de l'article L6241-2 du code du travail, cette fraction est reversée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte pour le financement du développement de l'apprentissage.

2) Quota représentant 26% de la taxe : après versement de la fraction régionale pour l'apprentissage, les entreprises peuvent se libérer du « quota », en versant, par l'intermédiaire des organismes collecteurs, des concours financiers au profit des CFA et des sections d'apprentissage. L'article L6241-4 du Code du travail prévoit que lorsqu'il emploie un apprenti (présent au 31 décembre de l'année de référence), l'employeur apporte un **concours financier** au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul collecteur.

Le montant de ce concours qui s'impute sur la fraction du quota, est égal, dans la limite de cette fraction, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage.

Le préfet de région publie, le 31 décembre au plus tard de l'année au titre de laquelle la taxe est due, la liste des formations dispensées dans un CFA ou dans une section d'apprentissage précisant le coût de la formation (art. R 6241-3-1 code du travail).

A défaut de publication de ce coût, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (actuellement 3000 euros) dans la limite du quota.

Lorsque l'entreprise n'a pas embauché d'apprenti, l'entreprise peut verser le montant du quota au CFA de son choix.



Décider devient facile.

3) Hors quota (ou barème) représentant 23% de la taxe : L'article L6241-8 du Code du Travail précise que, **sous réserve d'avoir versé la fraction régionale et le quota**, les employeurs bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées afin de favoriser des formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage.

Cette dernière fraction de la taxe d'apprentissage doit être obligatoirement répartie en deux catégories d'inégales valeurs correspondant chacune à des niveaux de formation différents (Art. R6241-22 et R6241-23 du C. du Travail)

La catégorie A qui comprend les niveaux III, IV et V (correspondant aux diplômes allant du CAP/BEP au BAC + 2) représente 65% du barème.

La catégorie B qui comprend les niveaux I et II (correspondant aux diplômes supérieurs au BAC + 2) représente 35% du barème.

L'article R6241-25 prévoit que lorsque le montant brut de la taxe d'apprentissage n'excède pas 415 euros la répartition du barème entre les catégories A et B n'a pas à être respectée.

Une question sur la décomposition de la taxe ?

[Les experts SVP répondent gratuitement à votre 1^{ère} question !](http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage)

<http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage>

5) Les dépenses imputables sur la partie barème

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L. 6241-8-1 énumère les frais qui peuvent être imputés au titre du barème.

Entrent seuls en compte au titre des dépenses de formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage :

1. Les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formation initiales dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;
2. Les subventions versées aux CFA et section d'apprentissage, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation technologique et professionnelle initiales ;
3. Les frais de stage organisés en milieu professionnel en application des articles L. 331-4 et L. 124-1 du Code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due. (Les frais de stage sont libératoires dans la limite de 3% du montant de la taxe d'apprentissage).

Les dépenses liées à l'accueil des stagiaires peuvent s'imputer sur la partie barème sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le stage doit être intégré au cursus de formation et être obligatoire pour l'obtention du diplôme technologique ou professionnel
- le jeune doit effectuer ce stage sous statut scolaire ou étudiant
- une convention de stage entre l'école, l'entreprise et l'élève doit être obligatoirement établie et signée.



Décider devient facile.

Le montant imputable est égal au forfait journalier multiplié par le nombre de jours de stage effectués en plafonnant le résultat à 3 % de la taxe brute.

Pour la collecte 2015 les frais de stage s'élèvent à :

Catégorie A : 25 € / jour.

Catégorie B : 36 € / jour.

Il est impératif de conserver Les copies des conventions de stage car elles seront demandées comme justificatifs.

Une question sur la décomposition de la taxe ?

[Interrogez SVP !](#)

<http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage>

6) Les établissements habilités à percevoir une part de taxe d'apprentissage (art. L. 6241-9 C. Trav.)

Les Etablissements habilités à percevoir une part de taxe d'apprentissage au titre du barème correspondant aux dépenses de formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage sont listés par l'article L. 6241-9 du C. Travail.

1. Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
2. Les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'Etat, mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
3. Les établissements publics d'enseignement supérieur ;
4. Les établissements gérés par une chambre consulaire ;
5. Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;
6. Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Peuvent également bénéficier de la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses de formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire, les établissements, organismes et services suivants :

- a. Les Ecoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du Code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification,



Décider devient facile.

- b. Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du Code de l'éducation,
- c. Les établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- d. Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1,
- e. Les organismes mentionnés à l'article L. 6111-5 du présent code reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, définis à l'article L. 6111-3,
- f. Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

Une question sur les établissements habilités à percevoir une part de la taxe ?

[Interrogez les experts SVP ! La première réponse est offerte !
http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage](http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage)

7) Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

L'entreprise verse à un organisme **collecteur unique** de son choix, la totalité de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage dont elle est redevable, sous réserve des dispositions de l'article 1599 ter J du CGI (art. L6242-3-1 du C. du Travail).

Les OCTA sont habilités soit au niveau national (Art. L6242-1 du C. du Travail) soit au niveau régional (Art. Article L6242-2 du C. du Travail).

Ce principe de libre choix connaît une exception pour les employeurs d'intermittents du spectacle (art L6241-13 CT).

8) La création d'une créance fiscale (art. L 6241-8-1 C. Trav.)

Les entreprises entrant dans le champ de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (entreprises redevables de la taxe d'apprentissage ayant un effectif annuel moyen supérieur ou égal à 250 salariés) qui dépassent, au titre d'une année, le seuil de 4% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrats d'apprentissage, de professionnalisation, volontariat international en entreprises ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise) de leur effectif annuel moyen bénéficient d'une créance fiscale.

Cette créance est imputée sur la fraction hors quota sans application de la répartition par catégories de formations. Des dispositions particulières seront prises pour les entreprises d'Alsace-Moselle qui ne font pas de versement au titre du hors quota. Pour ces entreprises, le montant de ce bonus sera déduit du montant total de la taxe due.

Cette créance est à calculer par les entreprises répondant à ces conditions

Ce calcul, assez complexe, non encore commenté par l'administration fiscale, devrait être déterminé de la façon suivante :

1) Rechercher, dans un premier temps, le taux de contrats favorisant l'insertion professionnelle :

(Effectif annuel moyen total / nombre de contrats favorisant l'insertion professionnelle) X 100.

2) calcul du taux de contrats favorisant l'insertion professionnelle excédant le pourcentage de 4% sans excéder 6%. (= taux trouvé au 1) – 4%)

3) calcul du nombre de CFIP ouvrant droit à l'aide dans la limite de 6% :

[Taux trouvé au 2) X effectif moyen total] / 100

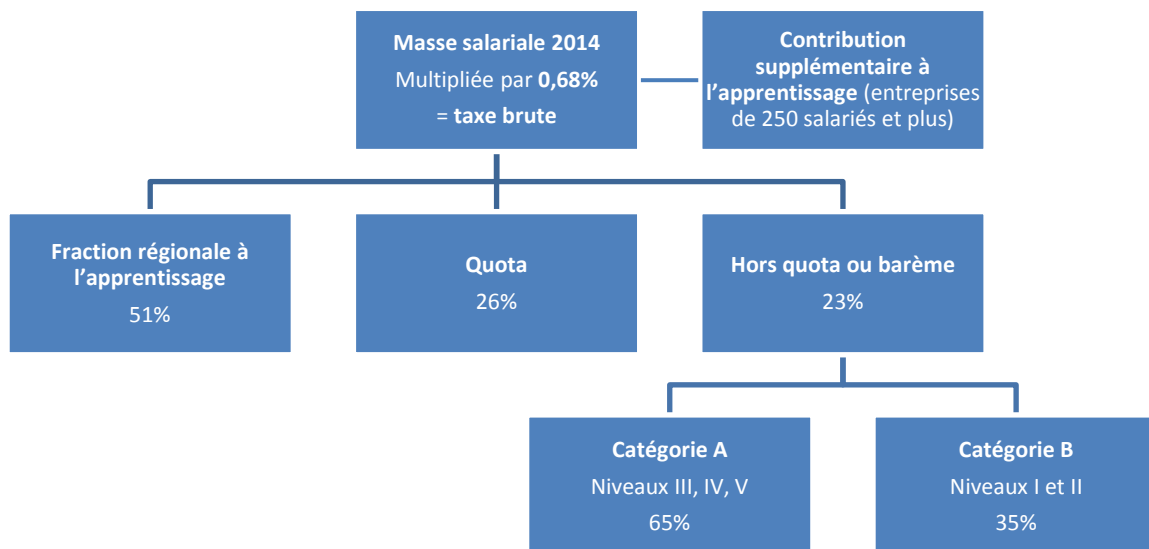
4) montant de la créance :

Montant trouvé au point 3) X 400 €

Le montant de 400 euros est prévu par un arrêté, publié au Journal officiel du 26 décembre 2014.

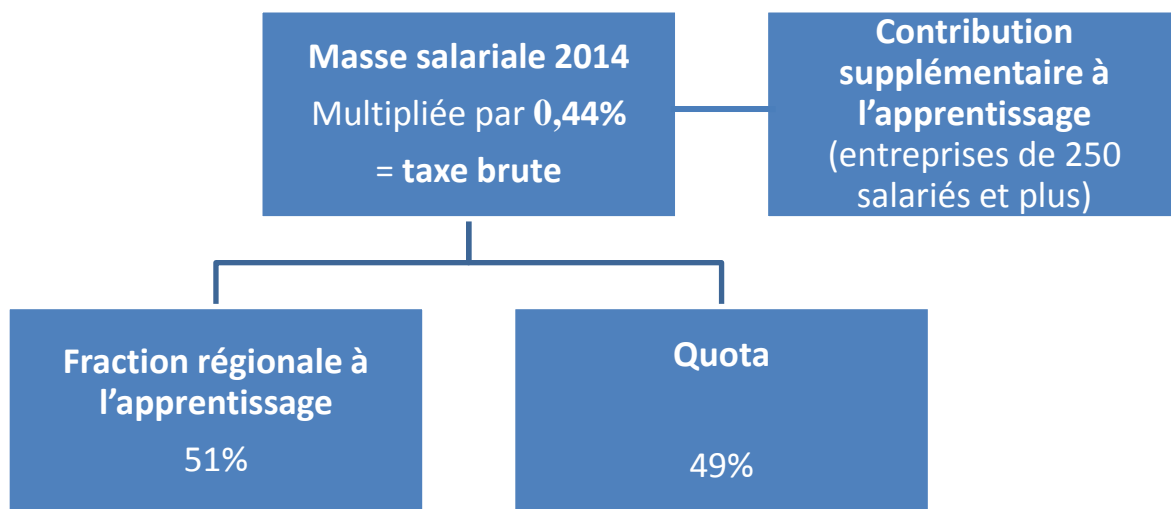
La taxe d'apprentissage (hors Alsace Moselle)

Campagne 2015



La taxe d'apprentissage en Alsace Moselle

Collecte 2015



Une question sur la taxe d'apprentissage ?

[Interrogez SVP !](#)

<http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage>



Décider devient facile.

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

Offre spéciale livre blanc :

Nous vous remercions d'avoir téléchargé notre livre blanc sur la taxe d'apprentissage.

Les experts vous proposent maintenant de tester gratuitement le service SVP en posant une première question.

[Posez votre question : nos experts vous répondent !](#)

<http://offre-question.svp.com/lb-taxe-apprentissage>